

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNES DE SALZUIT ET DE COUTEUGES

PROJET DE SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 89 SITUÉ SUR LES COMMUNES DE
SALZUIT ET DE COUTEUGES

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/179 du 12 août 2016, le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges, sera soumis aux formalités des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier du 9 septembre 2016 au 27 septembre 2016 inclus.

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête en mairies de Salzuit et de Couteuges, où il sera déposé, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire sera faite aux propriétaires avant l'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie ou adressées au commissaire enquêteur en mairie de Salzuit et de Couteuges selon les modalités prescrites par l'arrêté suscit.

Sont désignés : M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Paul MARTEL, chef du service juridique à la chambre d'agriculture en retraite en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. Pascal LAFONT recevra les observations du public, en mairie de :

- Salzuit

. le 13 septembre 2016 de 14 h à 17 h

- Couteuges

. le 27 septembre 2016 de 14 h à 17 h

Son rapport et ses conclusions seront établis et transmis au préfet avec le dossier d'enquête dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Salzuit et de Couteuges et à la Préfecture de la Haute-Loire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, relatives à l'utilité publique du projet. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL – BCLAJ).

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

"EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITÉS, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIÉTAIRES ET USUFRUITIERS INTÉRESSÉS, SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE, SOIT L'ACTE DÉCLARANT L'UTILITÉ PUBLIQUE, SOIT L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION. LE PROPRIÉTAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAÎTRE À L'EXPROPRIANT LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTÉOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CEUX QUI PEUVENT RÉCLAMER DES SERVITUDES. LES AUTRES INTÉRESSÉS SERONT EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITÉ COLLECTIVE ET TENUS DE SE FAIRE CONNAÎTRE À L'EXPROPRIANT, À DÉFAUT DE QUOI ILS SERONT DÉCHUS DE TOUS DROITS À L'INDEMNITÉ."